

Annexe I-1

PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

I. PRÉSENTATION

I.1 Identification du demandeur

I.1.1 Présentation de la société

Leader français du recyclage, Paprec Group s'impose désormais comme n°3 français de la valorisation énergétique et du traitement des déchets (méthanisation, compostage, gestion des installations de stockage de déchets non dangereux). Il est passé en 25 ans de 45 à 12500 collaborateurs et collaboratrices répartis sur plus de 280 sites en France et en Suisse. En 2020, le groupe a traité 11,5 millions de tonnes de déchets pour un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros.

Le projet sur le site de Martigues prévoit la conception, la réalisation et l'exploitation d'une usine dédiée à la fabrication des combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets non recyclables.

Il poursuit un double objectif :

1. réduction de l'enfouissement,
2. réduction des émissions de CO₂ en cimenterie grâce à la substitution du combustible fossile (charbon et coke de pétrole importés),

le tout dans une boucle d'économie circulaire régionale conforme aux prescriptions du SRADDET/PRPGD.

L'usine de Martigues atteindra à terme une capacité de production de 100 000 tonnes de CSR par an. Elle sera alimentée par les résidus de tri des usines du groupe Paprec, pour lesquels la seule solution actuelle est l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Ce projet s'inscrit pleinement dans la logique de la loi sur la transition énergétique qui prévoit la division par deux à l'horizon 2025 des volumes éliminés en ISDND.

PAPREC MEDITERRANEE multipliera les débouchés CSR avec deux qualités de CSR (cimenterie et chaufferie CSR), dirigés vers la cimenterie Vicat de la Grave de Peille (Alpes-Maritimes) puis en addition vers les autres usines du groupe et vers des chaufferies CSR de proximité. Cette filière industrielle contribuera à l'indépendance énergétique du territoire.

I.1.1.1 Renseignements administratifs

Les renseignements administratifs concernant l'installation sont présentés ci-après :

RAISON SOCIALE :	PAPREC MEDITERRANEE
FORME JURIDIQUE :	SAS (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE)
N° D'IMMATRICULATION :	853 842 441 RCS PARIS
CAPITAL SOCIAL :	5 000 000 €
ADRESSE SIÈGE SOCIAL :	7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX 75008 PARIS
LOCALISATION DE L'INSTALLATION :	13 RUE VAUCANSON ZAC ECOPOLIS SUD 13500 MARTIGUES
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :	OLIVIER SEIGNARBIEUX
DÉPARTEMENT D'IMPLANTATION :	BOUCHES DU RHÔNE (13)
ACTIVITÉ PRINCIPALE :	PRÉPARATION DE DÉCHETS APRÈS TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LES TRANSFORMER EN CSR

I.1.1.2 Historique de l'activité

Par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, la société DELTA RECYCLAGE est autorisée à exploiter le site de Martigues pour des activités de tri de déchets non dangereux (déchets ménagers et déchets d'activité économiques). L'activité évolue ensuite pour se réorienter vers le tri-transit de papiers/cartons et plastiques (démantèlement de la chaîne de tri et installation de deux ensembles presse et broyeur).

En juillet 2017, le groupe PAPREC rachète la société DELTA RECYCLAGE, en difficulté financière, et poursuit l'activité (changement d'exploitant au profit de PAPREC MEDITERRANEE acté le 17 février 2021). A ce jour, le site réceptionne aux alentours de 3 000 t/mois de déchets de papiers/cartons et plastiques.

Le projet se substituera à l'activité actuelle par la production de CSR. Une petite capacité de transit de déchets non dangereux sera maintenue pour répondre aux besoins locaux

I.1.2 Moyens humains

I.1.2.1 Effectifs

L'activité de l'établissement nécessitera l'emploi de 20 salariés, dont 16 en horaires postés :

Personnel non posté	
Responsable d'exploitation	1
Assistant administratif	1
Chef mécanicien	1
Gardien	1
Personnel posté	
Mécanicien	2
Conducteur d'engins	6
Chef d'équipe	2
Manutentionnaire	4
Agent de pesée	2

I.1.2.2 Horaires de fonctionnement

Le procédé fonctionnera du lundi au vendredi en trois postes de travail de 7 h/jour.

La réception des déchets sera réalisée du lundi au samedi de 6h à 20h 300 j/an, et l'évacuation des CSR du lundi au samedi de 4h à 21h, 300 jours/an.

I.2 Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont ALTèreNATIVE CSR dispose sont décrites ci-dessous.

I.2.1 Capacités techniques

PAPREC Group regroupe 12500 collaborateurs et collaboratrices répartis sur plus de 280 sites en France et en Suisse. En 2020, le groupe a traité 11,5 millions de tonnes de déchets pour un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros.

La chaîne de production des CSR comportera les équipements suivants (voir description au § I.5 ci-après) :

- ✓ Broyeur primaire (30 t/h) ;
- ✓ Over-band électromagnétiques ;
- ✓ Dispositif de tri par courant de Foucault ;
- ✓ Trémie d'alimentation ;
- ✓ Crible (30 mm) ;
- ✓ Système aéraulique ;
- ✓ Trieurs optiques ;
- ✓ Granulateurs ;
- ✓ Presse/enrubannage
- ✓ Stockeurs en vrac ;
- ✓ Convoyeurs ;
- ✓ Système d'aspiration.

A cela s'ajoutent :

- ✓ Les engins de manutention (1 pelle d'alimentation, 1 chargeuse, 1 chariot à pince) ;
- ✓ Deux ponts bascule (entrant et sortant)
- ✓ Un laboratoire de contrôle qualité ;
- ✓ Une cuve de GNR et une cuve de gazole ;
- ✓ Les équipements nécessaires pour la prévention et la lutte contre l'incendie ;
- ✓ Les équipements de traitement des émissions atmosphériques ;
- ✓ Les équipements de gestion et de traitement des eaux de ruissellement.

I.2.2 Capacités financières

La société PAPREC Méditerranée est dotée d'un capital social de 5 M€. Son chiffre d'affaires 2020 a dépassé 56 M€.

Le montant total des investissements pour cette usine s'élève à plus de 9 M€.

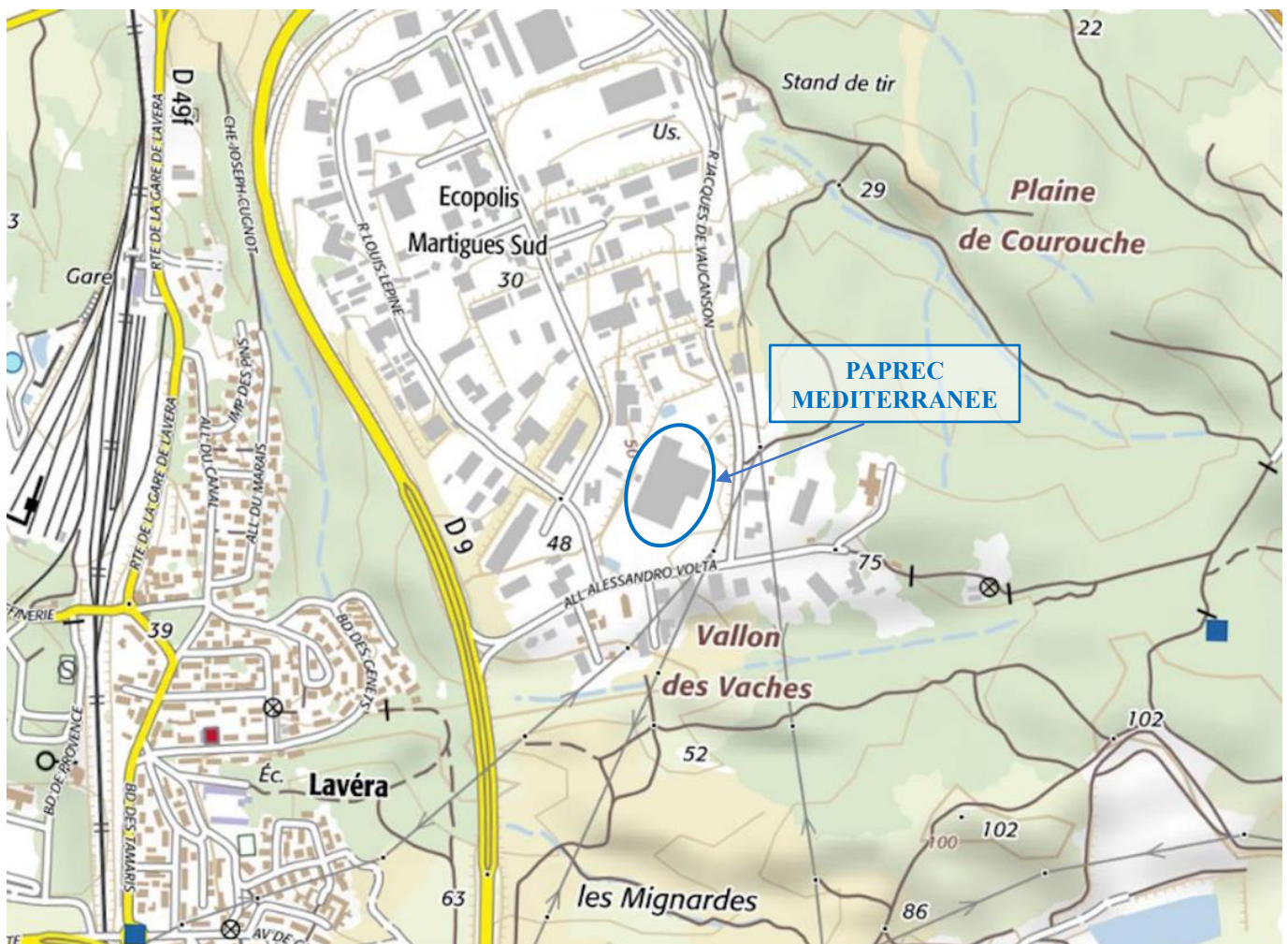
Son financement sera assuré par les fonds propres de l'entreprise à hauteur de 10 % du montant des investissements, et des crédits-baux investissement. L'ADEME par ailleurs sera sollicité pour un accompagnement financier.

L'ensemble de ces éléments attestent des capacités techniques et financière du porteur du projet.

I.3 Localisation

I.3.1 Situation géographique

L'établissement est implanté au sein de la ZAC ECOPOLIS SUD sur le territoire de la commune de MARTIGUES. Son positionnement géographique est présenté sur la figure ci-dessous.

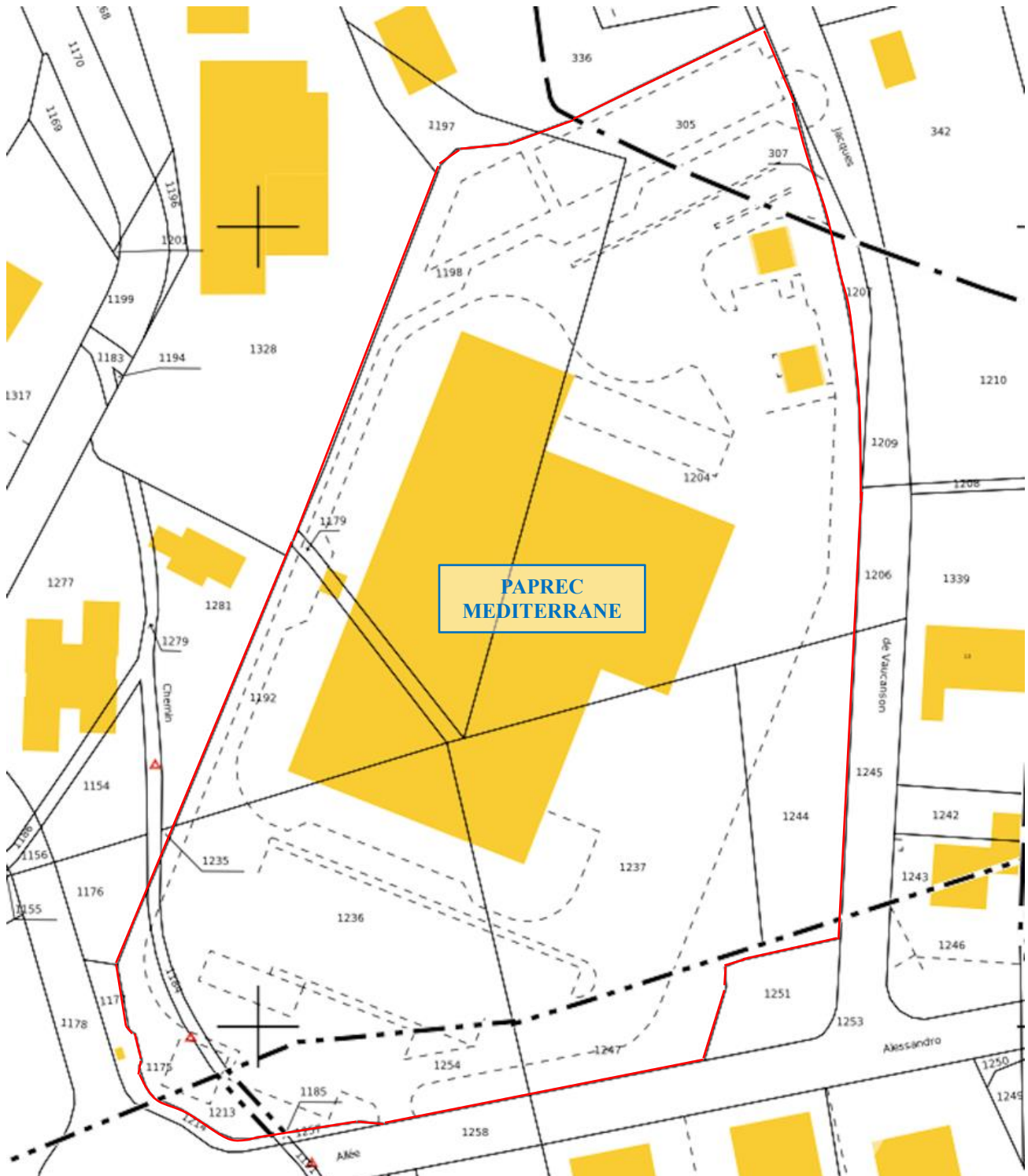


I.3.2 Emprise foncière

Le projet concerne les parcelles cadastrées 305 du secteur EH, et 1175, 1179, 1184, 1192, 1198, 1204, 1213, 1236, 1237, 1244, 1247, 1254 du secteur DZ du cadastre de Martigues.

Le terrain représente une superficie totale de 35 346 m², dont 33 048 m² de surface utile et 7 455 m² de surface couverte.

L'emprise foncière du site est présentée sur la figure ci-après.



I.3.3 Urbanisme

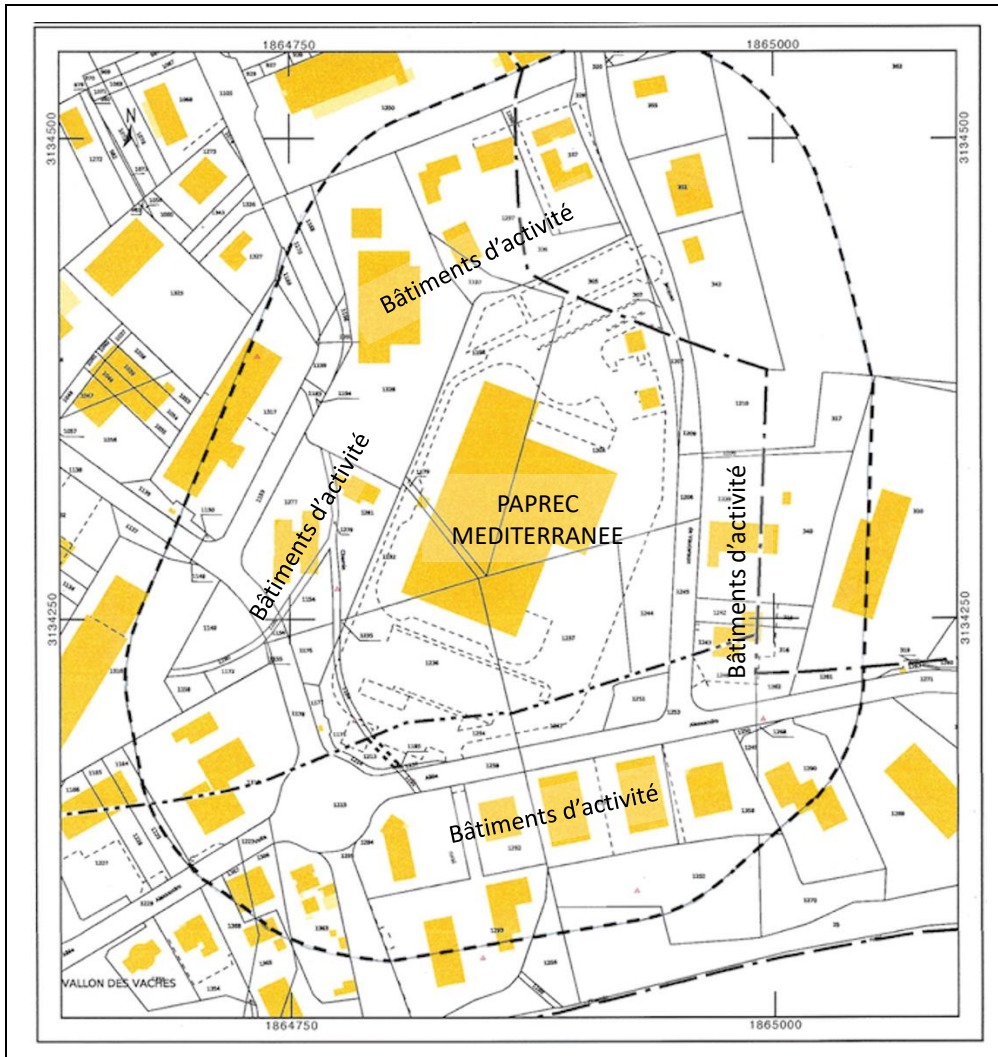
L'établissement est situé en secteur UE du PLU de Martigues.

La zone urbaine UE englobe les zones urbanisées dédiées aux activités économiques, industrielles (PMI et PME), commerciales, artisanales et de services ainsi qu'aux activités maritimes de plaisance.

I.3.4 Abords de l'installation

Étant situé en ZAC, les terrains voisins de l'établissement sont principalement affectés à des activités industrielles et commerciales. La figure ci-dessous montre l'affectation des constructions et terrains avoisinants.

Dans la zone des 35 m autour de l'emprise du site, on trouve des activités industrielles et commerciales telles que des sociétés d'ingénierie de procédé, d'électricité, de construction mécanique, de bâtiment et génie civil, de services à l'industrie, etc. (voir § II.13.2 de la partie II Etude d'impact).



I.3.5 Accès au site

L'accès au site se fait depuis la rue de Vaucanson, accessible par l'autoroute A55 puis la RD9.

I.4 Maîtrise foncière

Le propriétaire des terrains est la SCI DES ASSOCIES DE MARTIGUES. Ce terrain est loué par PAPREC MEDITERRANEE pour y exercer ses activités.

Par courrier du 15 octobre 2021, le propriétaire des terrains confirme que le projet respecte les conditions du bail liant les deux parties.

I.5 Description de la nature et du volume des activités

I.5.1 Combustibles solides de récupération (CSR)

Le projet porté par PAPREC MEDITERRANEE est la production de combustible solide de récupération (CSR). Cette production est destinée à 80 % aux cimenteries, et 20 % aux chaufferies CSR. La quantité annuelle de déchets réceptionnés s'élèvera aux alentours de 66 kt en fonctionnement nominal, 100 kt en pointe.

Le taux de refus prévisionnel sera compris entre 15 et 25 % selon la qualité des déchets entrants. Les refus comprennent la fraction de déchets non combustibles (gravats, verre, inertes, fines, ...) et les indésirables en cimenterie/chaufferie (PVC et autres plastiques chlorés, plâtre, ...).

Pendant la montée en charge de la cimenterie de la Grave de Peille pour ce qui concerne l'accueil des CSR « cimenterie », ceux-ci seront dirigés vers d'autres installations de production de ciment. Les CSR destinés aux chaufferies seront exportés vers des installations étrangères jusqu'à la mise en service de chaufferies en PACA. En fonction de l'ouverture de telles chaufferies, la répartition des flux pourra varier.

La production de CSR comporte trois étapes principales :

- ✓ Réception et stockage des déchets entrants ;
- ✓ Production des CSR ;
- ✓ Stockage aval et évacuation.

I.5.1.1 Réception des déchets

Les flux entrants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Flux entrants	Composition	Flux nominal (kt/an)	Flux en pointe (kt/an)
Refus de tri des DAE ⁽¹⁾	38 %	25	38
Refus de tri de CS ⁽²⁾	26 %	17	25,8
DAE/encombrants	29 %	18,8	28,6
Plastiques non recyclables/booster	8 %	5	7,6
Total	100 %	65,8	100
⁽¹⁾ DAE : déchets d'activités économiques			
⁽²⁾ CS : collecte sélective			

Après pesage, les véhicules apporteurs déchargent les déchets dans le hall amont, par catégorie. Les déchets sont ensuite transférés par une pelle à grappin dans la trémie d'alimentation du pré-broyeur, en respectant la formulation élaborée pour garantir la conformité des CSR en sortie de procédé.

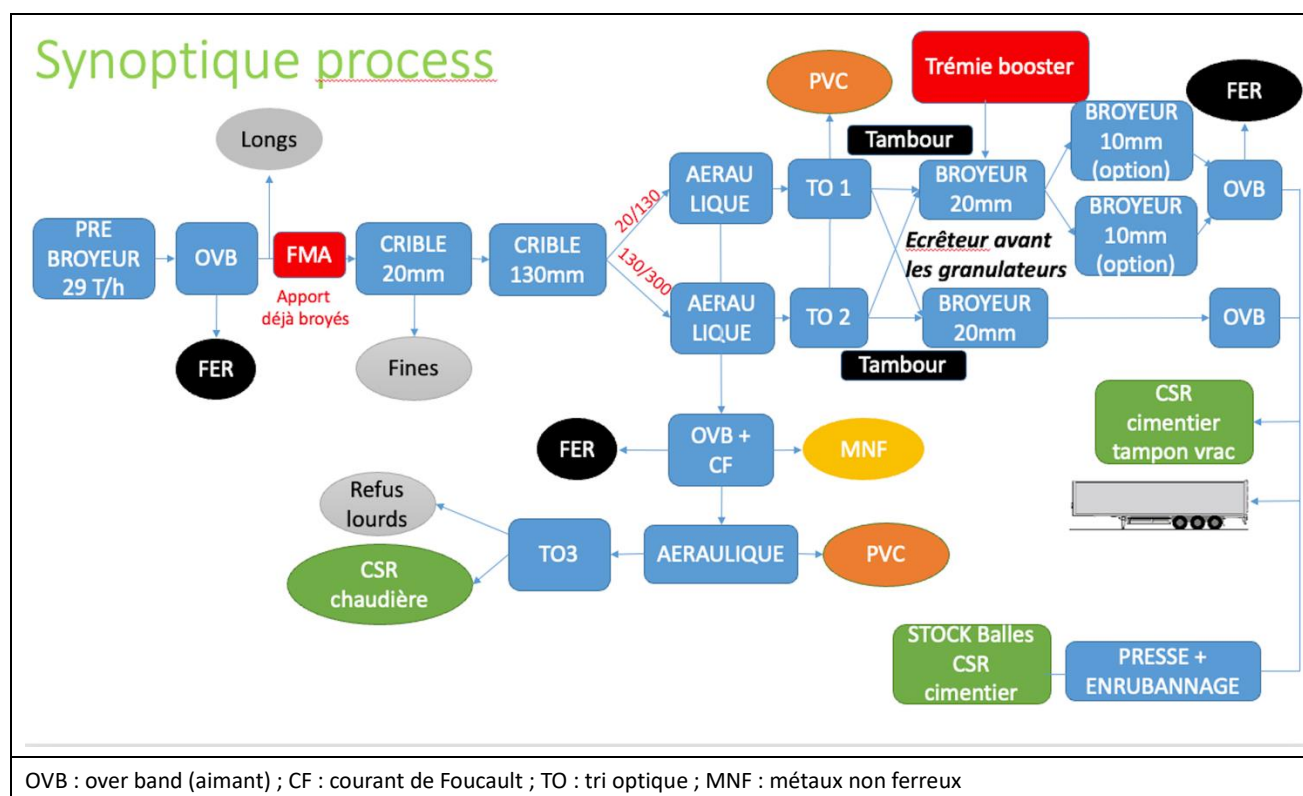
La capacité de stockage amont est de 4 jours de production, soit sur la base d'une densité moyenne de 141 kg/m³, environ 7 200 m³.

I.5.1.2 Production du CSR

L'unité de Martigues a été conçue pour produire deux types de CSR : pour les cimenteries et pour les chaufferies. Les principales caractéristiques de ces CSR sont indiquées dans le tableau ci-après.

	CSR « cimenterie »	CSR « chaufferie »
Pouvoir calorifique	> 17 MJ/kg	> 12,5 MJ/kg
Taux de cendres	< 15 %	< 20 %
Taux de chlore	< 0,5 %	< 0,8 %
Taux de soufre	< 1 %	< 0,4 %
Granulométrie	< 20 mm	< 300 mm

Le synoptique du procédé de production de CSR projeté sur le site de Martigues est présenté ci-après.



I.5.1.3 Flux sortants

Le tableau ci-dessus présente les quantités de chaque catégorie de flux sortant du procédé.

Flux sortants	Composition	Flux nominal (kt/an)	Flux en pointe (kt/an)
Métaux ferreux et non ferreux	2 %	1,3	2
Refus fines/PVC	11 %	7,2	11
CSR cimenterie	69 %	45,3	69
CSR chaufferie	18 %	12	18
Total	100 %	65,8	100

Les métaux ferreux et non ferreux sont recueillis dans des bennes spécifiques et transférés vers des installations de valorisation. Le volume de stockage nécessaire est de 160 m³.

Les fines seront recueillies dans des bennes spécifiques fermées et transférés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Martigues. Le volume de stockage nécessaire est de 160 m³.

Les PVC seront recueillis et transférés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Martigues. Le volume de stockage nécessaire est de 110 m³.

L'ensemble des bennes seront situées sous bâtiment, limitant ainsi les émissions de poussières dues en particulier à la manipulation des fines.

Les CSR produits seront soit stockés en vrac dans des remorques fermées, soit mis en balle et entreposés sur une aire extérieure dédiée en attente d'évacuation.

Une capacité du stockage aval est par ailleurs nécessaire pour pallier aux arrêts des installations utilisatrices des CSR (entretien, pannes, etc.). Pour le site de Martigues, le besoin de stockage aval est estimé à environ 6 700 tonnes (~ 12 000 m³). Le stockage en balle sera réalisé sur une aire d'une superficie d'environ 1 700 m² sur une hauteur de 4,4 m.

I.5.1.4 Gestion des flux de déchets

Des procédures de gestion des flux de déchets seront élaborées et mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- ✓ Caractérisation et acceptation préalable des déchets ;
- ✓ Procédures d'acceptation des déchets ;
- ✓ Système de suivi et d'inventaire des déchets ;
- ✓ Système de gestion de la qualité des flux sortants.

I.5.2 Installation de transit

L'installation de transit permettra de regrouper sur site des déchets issus de déchèteries ou de points d'apports volontaires, avant leur transfert vers des installations extérieures de valorisation ou d'élimination. Les quantités de déchets réceptionnés pour cette activité sont les suivants :

- Papiers (JRM) : 120 tonnes en alvéole de 96 m³ sous abri ;
- Cartons : 350 tonnes en alvéole de 96 m³ sous abri ;

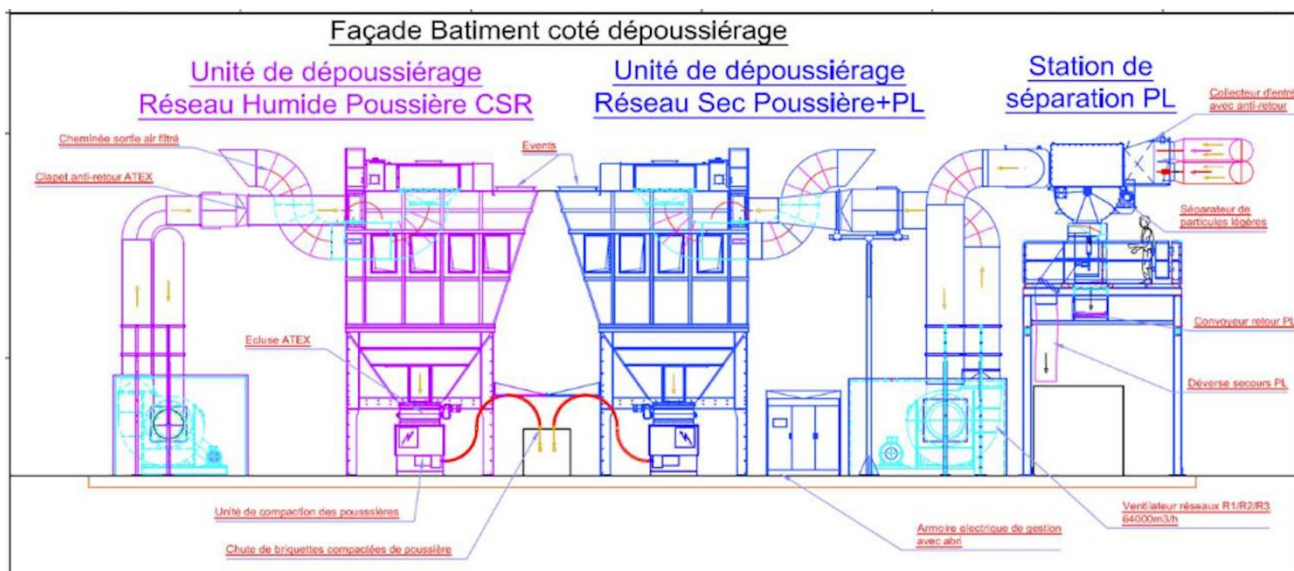
I.5.4 Traitement des émissions atmosphériques

La production de CSR est génératrice d'émissions de poussières. Ces émissions seront captées et traitées par filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.

Le principe retenu comprend deux réseaux de captage et de traitement des poussières :

- Chaîne de traitement avant granulation des CSR :
 - Débit traité : 64 000 m³/h ;
 - Station de séparation des particules légères ;
 - Unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières.
- Chaîne de granulation des CSR :
 - Débit traité : 37 600 m³/h ;
 - Unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières.

La vue ci-dessous présente les équipements projetés.



Ces installations permettent d'atteindre une concentration de poussières dans les rejets atmosphériques conforme à la valeur limite réglementaire, soit 5 mg/Nm³.

I.5.5 Les réseaux ENEDIS et Télécom

L'établissement est raccordé aux réseaux ENEDIS basse tension (compteur) et Télécom.

I.5.6 Consommations

I.5.6.1 Énergies

Les sources d'énergie utilisées pour le process sont l'électricité, le GNR et le gasoil pour les engins de manutentions et les véhicules. Le tableau ci-dessous présente les estimations des consommations prévues.

Source	Estimation des consommations prévues
Électricité	5 000 MWh/an
GNR	31,5 m ³ /an

I.5.6.2 Eau

La consommation d'eau est estimée à 400 m³/an.

I.6 Aspects administratifs et réglementaires

I.6.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées par la société PAPREC MEDITERRANEE sur son site de Martigues relèvent du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)	Statut
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	D	/	Objet du présent dossier
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 400 tonnes/jour	A	2	Objet du présent dossier

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)	Statut
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p> <p>400 tonnes/jour</p>	A	3	Objet du présent dossier
<p>⁽¹⁾ : A : Autorisation ; E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration</p>					

En outre, les activités suivantes, répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) sont exercées :

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total.	Volume annuel : ~165 m ³
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface : ~ 90 m ²
2718 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne	900 kg
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages autres que les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	GNR : 11 m ³ Gazole : 11 m ³ Total : 18,7 t⁽²⁾
⁽¹⁾ : déchets dangereux potentiellement présents en petites quantités dans les déchets entrants ⁽²⁾ : calcul basé sur une densité des produits de 0,85		

I.6.2 Rubriques de la nomenclature IOTA

L'activité projetée ne relève pas de la nomenclature IOTA.

I.6.3 Rayon d'affichage

Les communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques sollicitées, pris à partir du périmètre de l'installation, sont Martigues et Port-de-Bouc.

I.6.4 Déchets réceptionnés dans l'établissement

Au regard de la nomenclature des déchets établie en application de l'article R.541-7 du code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code	Libellé de la nomenclature
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
15	Emballages et déchets d'emballages ; absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 06	Emballages en mélange
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 07	Métaux en mélange
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux

Code	Libellé de la nomenclature
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (hors déchets fermentescibles)
20 03 07	Déchets encombrants

1.6.5 Origine géographique des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés proviendront prioritairement des Bouches-du-Rhône et de la région PACA, puis des régions limitrophes y compris la Corse.

En fonction des besoins extérieurs de traitement et des capacités disponibles de l'établissement, des déchets provenant d'autres régions françaises pourront être acceptés.

1.6.6 Régimes ICPE particuliers

1.6.6.1 Seuil haut/seuil bas

Ce régime concerne les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces substances et mélanges dangereux et assimilés sont ceux définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

Les installations « seuil haut » sont celles répondant à la règle de dépassement direct « seuil haut » ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11 dudit code.

Les installations « seuil bas » sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11 précité. L'établissement de PAPREC MEDITERRANEE ne relève pas de ce classement.

I.6.6.2 Installations IED visées à l'annexe de 1 de la Directive 2010/75/EU

La Directive 2010/75/UE dite IED (Industrial Emissions Directive) est une refonte de la Directive 2008/1/CE, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et intègre six directives sectorielles (2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion, 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets, 1999/12/CE relative aux émissions de solvants, et les trois directives 78/176/CEE, 82/883/CEE et 92/112/CEE relatives à l'industrie du dioxyde de titane).

La transposition de la partie réglementaire du chapitre II de la directive IED a été assurée par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE (ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement) et le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED) ainsi que par 3 arrêtés ministériels d'application.

La directive 2008/1/CE dite « IPPC » a été abrogée avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'activité exercée par PAPREC MEDITERRANEE sur le site de Martigues relève de la rubrique 3532 introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé modifiant la nomenclature sur les installations classées). Le site entre par conséquent dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement et en particulier des dispositions de l'article R.515-59 qui précise les compléments à apporter à l'étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation. Ces compléments sont :

- ✓ La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) prévue à l'article L. 515-28 ;
- ✓ L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article (PAPREC MEDITERRANEE n'entre pas dans ce cas de figure) ;
- ✓ Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Un mémoire justificatif de la non soumission de l'établissement au rapport de base est joint en annexe.

Les meilleures technologies disponibles pour le traitement des déchets sont définies par le document BREF WT (pour Best Available Techniques Reference document for Waste Treatment), dont les conclusions révisées ont été publiées au journal officiel de l'Union Européenne en date du 17 août 2018 et transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Pour le travail mécanique des déchets, l'arrêté du 17 décembre 2019 fixe des MTD spécifiques ainsi que des niveaux d'émissions dans l'air (poussières) et dans l'eau, associés aux MTD (NEA-MTD).

Le récolement des prescriptions applicables de cet arrêté est joint en annexe.

I.6.6.3 Quotas CO₂

Le régime des quotas CO₂ a été introduit par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dite « directive quotas », établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Elle a été transposée en France aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du Code de l'Environnement. Les installations concernées sont celles visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 susvisée.

L'affectation des quotas est réglementée par l'arrêté du 08 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013 – 2020).

L'établissement exploité par PAPREC MEDITERRANEE ne relève pas de ce système de quota.

1.6.7 Conformité aux plans et schémas en vigueur

1.6.7.1 SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne.

Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE a fixé neuf orientations fondamentales visant à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé, préserver la qualité des rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

1.6.7.2 SAGE

Le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) le plus proche de l'établissement est celui du bassin versant de l'Arc (SAGE « Arc Provençal »).

Ce périmètre a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2011. Il englobe 30 communes : deux dans le département du Var, et 28 dans les Bouches du Rhône.

Le territoire de la commune de Martigues est en dehors du périmètre de ce SAGE. Le projet de PAPREC MEDITERRANEE n'est donc pas concerné par les règles s'y appliquant.

1.6.7.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône a été approuvé le 1^{er} juillet 1996. Il a été révisé et approuvé le 24 octobre 2008.

L'établissement PAPREC MEDITERRANEE n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

I.6.7.4 Plan national de prévention de la production de déchets

Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, le plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit l'obligation pour chaque État membre de l'Union européenne, de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé dès 2012, en lien avec l'ADEME, des réflexions associant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention des déchets (représentants de l'État et des collectivités territoriales, des entreprises, des acteurs du traitement de déchets, de l'économie sociale et solidaire, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs) afin d'élaborer ce plan de manière concertée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte 3 grandes parties :

- Bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004) ;
- Orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

Ce plan a été approuvé par l'arrêté du 18 août 2014 (approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement).

I.6.7.5 Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

En raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets dont la liste doit être établie par décret en conseil d'Etat peuvent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques (cf. article L541-11-1 du Code de l'environnement).

A ce jour, il n'existe pas de tel plan.

I.6.7.6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

I.6.7.6.1 Contexte réglementaire

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchet) et L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Depuis la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE), la région est en charge d'élaborer un document de planification prescriptive.

Le SRADDET de la région PACA a été voté le 26 juin 2019. Il intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il a été approuvé par le préfet de la région PACA le 15 octobre 2019.

I.6.7.6.2 Conformité au SRADDET

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

- ✓ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- ✓ Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- ✓ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- ✓ Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les neuf orientations régionales déclinées dans le plan, les trois suivantes intéressent plus particulièrement l'établissement de PAPREC MEDITERRANEE :

- Orientation 1 : définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- Orientation 2 : décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes de bassins de vie, soit, selon l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.
- Orientation 3 : créer un maillage d'unité de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements (...).

L'établissement existant exploité par PAPREC MEDITERRANEE (anciennement DELTA RECYCLAGE) est recensé en tant que centre de tri dans le SRADDET. Le projet de production de CSR porté par PAPREC MEDITERRANEE venant en substitution de cette activité, il n'y est pas recensé. Le site est implanté dans le bassin de vie « Provençal » du SRADDET.

L'origine géographique des déchets réceptionnés est indiquée au chapitre I.6.5 ci-avant. Le plan recense trois sites de production de CSR sur le territoire régional, et quelques projets ont été identifiés au moment de sa rédaction.

Concernant les déchets d'activités économiques (DAE), le plan table sur une augmentation de flux de plus de 270 % à l'horizon 2025-2031 en valorisation énergétique par le développement de la filière CSR. Cette augmentation est la conséquence de plusieurs facteurs préconisés par la planification régionale :

- ✓ Amélioration de la traçabilité des DAE invitant les collectivités à les différencier des flux des ménages. Cette séparation physique implique une redistribution numérique des quantités de DAE collectés séparément ;
- ✓ Valorisation de 65 % des DAE et réduction de moitié des capacités annuelles de stockage visés par le législateur.

Le projet participera à l'objectif de valorisation des DAE et à la réduction de la quantité de déchets dirigés vers les installations de stockage, et ainsi également au principe de solidarité régionale rappelé par l'orientation 1.

Il permettra en outre d'économiser l'énergie fossile utilisée par les cimenteries et les chaufferies.

Ces éléments permettent de considérer que le projet porté par PAPREC MEDITERRANEE est compatible avec les orientations du SRADDET pour ce qui concerne la gestion des déchets.

I.6.7.7 Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'établissement de PAPREC MEDITERRANEE n'a aucune vocation agricole. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

I.6.7.8 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Arrêté N° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini 2 zones vulnérables au nitrate en PACA :

- La zone vulnérable du « Bas Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes.
- la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement PAPREC MEDITERRANEE ne se situe dans aucune de ces 2 zones. De plus il n'a aucune vocation agricole. Il n'est donc pas concerné par le programme d'action régional.

I.6.7.9 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

I.6.7.9.1 Objet

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

I.6.7.9.2 Application à l'établissement

Le plan de prévention de l'atmosphère des Bouches du Rhône a été initialement approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 (modifié par arrêté du 24 septembre 2010). La révision de ce plan a été approuvée le 17 mai 2016.

Le plan retient 8 actions ciblées pour l'industrie. Parmi celles-ci on retiendra :

- la réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières ;
- la réduction des émissions de particules fines et de NO_x;
- la réduction des émissions de COV et HAP.

Au regard de ces actions, l'activité de PAPREC MEDITERRANEE est potentiellement concernée par l'objectif de réduction des émissions de poussières. Les installations industrielles concernées pour ce paramètre sont celles qui émettent plus de 5 t/an de poussières totales. Compte-tenu du flux de poussières attendu émis par l'activité (2,1 t/an), l'établissement ne relève pas des dispositions du PPA des Bouches du Rhône.

I.6.8 Garanties financières

Compte tenu de son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 et de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature sur les installations classées, l'établissement relève des dispositions des arrêtés :

- ✓ du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ✓ du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières ainsi calculé s'élève à 618 818 €. Un acte de cautionnement sera établi en conséquence.

Une proposition de calcul est jointe en annexe.

I.6.9 Liste des textes réglementaires applicables

L'établissement de PAPREC MEDITERRANEE, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, est soumise aux dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000), et notamment celles du Livre I titre VIII, et du Livre V titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (déchets).

Sont plus particulièrement applicables :

- ✓ Les articles R511.9 et 511.10 et leur annexe (nomenclature des installations classées) ;

- ✓ Les articles R. 181-1 et suivants de la Section 1 (autorisation environnementale) ;
- ✓ Les articles R541-7 à 541-8 et leurs annexes du Code de l'environnement (classification des déchets) ;
- ✓ Les articles R543-66 à 543-74 (déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages) ;
- ✓ Les articles R541-42 à 541-48 (circuits de traitement des déchets) ;
- ✓ Les articles R512-68 à R512-81 relatifs aux dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration.

Compte tenu des activités projetées, l'exploitation de l'établissement relève des dispositions des textes suivants :

- ✓ **Arrêté du 17 décembre 2019** relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- ✓ **Arrêté du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les arrêtés ministériels ci-après sont également opposables (liste non exhaustive) :

- ✓ **Arrêté du 31 mai 2012** fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ✓ **Arrêté du 31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ✓ **Arrêté du 22 octobre 2010** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ✓ **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ **Arrêté du 25 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ✓ **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une grille de récolement des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé est présentée en annexe.

La justification des mesures retenues et les performances attendues au regard de certaines dispositions de l'arrêté sont présentées dans les études d'impact et de danger, objet des parties 2 et 3 du dossier.